



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

ehra@bj.admin.ch

Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 14.07.2021

Ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 15 avril 2021, sur le projet d'ordonnance sur les devoirs de diligence et de transparence dans les domaines des minerais et métaux provenant de zones de conflit et du travail des enfants (P-ODiTr). Nous remercions M. Michael Schöll de votre office d'avoir participé à cette séance et de nous avoir présenté les principaux contours de ce projet.

Les membres de notre commission estiment que les PME devraient être exclues du champ d'application de l'ordonnance. La mise en œuvre des obligations prévues dans le projet d'ODiTr serait sinon trop lourde pour elles du point de vue des charges administratives et des coûts et dans la plupart des cas inutile. Les frais engendrés se monteraient à plusieurs milliers ou même dizaines de milliers de francs par année pour les entreprises concernées. Dans certaines branches, comme p.ex. celle de l'industrie des machines, les pièces et autres intrants utilisés proviennent d'une variété de pays et d'un nombre parfois très important de fournisseurs, ce qui induirait une grande complexité.

L'article 4 P-ODiTr prévoit que les entreprises seront exemptées d'examiner s'il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants (et ne seront pas non plus soumises aux devoirs de diligence ni à l'obligation de faire rapport), si elles n'atteignent pas deux des valeurs suivantes : un bilan de 20 millions de francs, un chiffre d'affaires de 40 millions et un effectif de 250 emplois à plein temps. À l'instar de l'art. 964^{bis} CO, ces conditions devraient à notre avis être cumulatives et le nombre d'emplois fixé à 500. Certaines PME organisées en groupes ou ayant un bilan ou un chiffre d'affaires élevés seraient sinon concernées par les lourdes obligations de diligence et de rapport prévues dans l'ordonnance. Cela générerait une charge administrative et des coûts exagérés. Les informations fournies dans le rapport explicatif montrent que probablement plus de 5'000 entreprises (dont environ 3500 PME) se trouveront dans ce cas dans le champ d'application de l'ordonnance. À titre comparatif, le projet de réglementation allemande ne prévoit de soumettre que les entreprises de plus de 3000 emplois (puis à partir de 2024 de plus de 1000 emplois). On voit donc que les seuils

Forum PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

prévus en Suisse sont largement plus élevés qu'à l'étranger («Swiss finish»). À noter par ailleurs que la [documentation](#) qui a été mise à la disposition du public, avant la votation relative à l'initiative populaire «*Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement*», indiquait clairement que les PME seraient exclues du champ d'application du contre-projet indirect. Or l'ordonnance mise en consultation prévoit de soumettre certaines PME de moins de 250 emplois aux nouvelles obligations, en contradiction avec la définition valable en Suisse (voir : [définition de l'OFS](#)).

L'article 5 P-ODiTr prescrit que les entreprises seront exemptées de l'obligation d'examiner s'il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants si elles peuvent démontrer que les pays où elles se procurent des biens ou des services présentent de faibles risques en la matière. Le rapport explicatif précise que le risque est réputé faible lorsqu'un pays obtient le niveau de qualification «Basic» dans l'[indice](#) de l'UNICEF Children's Rights. Or certains membres de l'Union européenne (comme p.ex. la Grèce), les USA, la Chine et d'autres partenaires commerciaux importants de la Suisse figurent dans cet indice avec un niveau de qualification «Enhanced». Cela veut dire que la vente sur le marché suisse de marchandises provenant de ces pays («made in») est susceptible de soumettre les sociétés concernées à l'intégralité des devoirs de diligence prévus aux art. 8 ss. du projet et d'entraîner une obligation de faire rapport, ce qui serait à notre avis totalement exagéré. Nous demandons pour cette raison l'adaptation suivante à l'art. 5, al. 2 P-ODiTr : «*Le risque est réputé faible lorsqu'un pays obtient le niveau de qualification **Basie Enhanced** dans l'indice de l'UNICEF Children's Rights in the Workplace Index*». Il s'agira sinon de se référer à un autre indice plus pertinent dans la suite des travaux.

Le rapport explicatif indique à la p. 11, en ce qui concerne la 3^{ème} étape de l'examen à réaliser, que s'il ne met pas en évidence de soupçon fondé dans le cas concret, l'entreprise est exemptée des devoirs de diligence. Le rapport précise que les art. 4 et 5 du projet sont la mise en œuvre de cette conception en trois étapes. Nous sommes de l'avis qu'un article supplémentaire (voir projet d'art. 5^{bis} ci-dessous) devrait être prévu en ce qui concerne l'exception pour les entreprises qui proposent des biens ou services pour lesquels il n'existe pas de soupçon fondé de recours au travail des enfants. Les articles 8 ss. P-ODiTr devraient par ailleurs être à notre avis complétés afin d'améliorer la sécurité juridique :

Art. 5^{bis} Exception pour les entreprises qui proposent des biens ou services pour lesquels il n'existe pas de soupçon fondé de recours au travail des enfants

Les entreprises sont exemptées des devoirs de diligence et de l'obligation de faire rapport en vertu des art. 964^{sexies} s. CO lorsqu'elles proposent des biens ou services pour lesquels il n'existe pas de soupçon fondé de recours au travail des enfants.

Art. 8 Politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants

¹ [Lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants](#), l'entreprise consigne par écrit sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants dans son système de gestion au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 1, CO ; elle prend les engagements suivants :

- a. elle respecte les devoirs de diligence dans sa chaîne d'approvisionnement ~~lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants~~;

² Dans sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement [et lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants](#), elle cite les instruments grâce auxquels elle identifie, évalue, élimine et prévient les cas de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Elle recourt notamment aux instruments énumérés à l'art. 7, al. 2.

Art. 10 Système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants

¹ [Lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants](#), l'entreprise liste par écrit dans son système au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 1, ch. 3, CO les sites de production et les prestataires en amont de la chaîne d'approvisionnement.

Art. 11 Identification et évaluation des risques

¹ [Lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants](#), l'entreprise identifie et évalue les risques d'effets néfastes conformément à l'art. 964^{sexies}, al. 2, CO dans sa chaîne d'approvisionnement dans les domaines des minerais et métaux et du travail des enfants en s'appuyant sur sa politique relative à la chaîne d'approvisionnement au sens des art. 7 et 8 et sur les informations réunies en application des art. 9, al. 2, et 10, al. 2.

Art. 12 Plan de gestion des risques et mesures

¹ Le plan de gestion des risques au sens de l'art. 964^{sexies}, al. 2, CO est le document par lequel l'entreprise réagit aux risques identifiés et évalués conformément à l'art. 11, [lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants](#).

³ [Lorsqu'elle propose des biens ou services pour lesquels il existe un soupçon fondé de recours au travail des enfants](#), elle prend des mesures en vue d'éliminer, de prévenir ou de réduire au minimum les risques identifiés et évalués dans sa chaîne d'approvisionnement en se fondant sur son plan de gestion des risques.

En ce qui concerne l'examen proprement dit du soupçon fondé, au sens de l'art. 1, let. f P-ODiTr, il doit permettre à l'entreprise concernée d'arriver, dans le cas concret, à la conclusion qu'il n'y a aucune indication concrète ou qu'aucun indice venant de l'intérieur ou de l'extérieur de l'entreprise ne laisse présumer de soupçon fondé de recours au travail des enfants. Ni l'ordonnance, ni le rapport explicatif n'indiquent à ce propos quelles recherches particulières doivent être faites dans cette optique et en quoi ces analyses diffèrent de celles qui doivent être effectuées dans le cadre du devoir de diligence de l'art. 8 P-ODiTr (ainsi que de l'art. 7, al. 2 par renvoi). Nous sommes de l'avis que le texte de l'ordonnance et le rapport explicatif devraient fournir davantage d'informations à ce propos, afin à nouveau de réduire l'insécurité juridique y-relative.

En ce qui concerne le système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants (art. 10 P-ODiTr), le rapport explicatif indique que les sites de production et les prestataires devront être clairement identifiables, notamment à l'aide de leur raison sociale, de leur siège, de l'adresse de leur domicile et du pays dans lequel se trouve

le siège¹. Cette obligation entre en conflit direct avec le secret commercial des entreprises concernées. Si le vendeur devait divulguer les informations relatives à sa chaîne d'approvisionnement, il y aurait un risque – suivant les marchandises concernées – que l'acheteur les acquière directement auprès du fournisseur ou d'un autre opérateur en amont. Nous sommes de l'avis que le secret d'affaires devrait absolument être préservé. Les garanties de l'art. 7, al. 2, let. d P-ODiTr, obtenues auprès du premier opérateur économique en amont, devraient pour cette raison être considérées comme étant suffisantes. Nous demandons que le rapport explicatif soit précisé dans ce sens. Si cela ne pouvait pas être pris en compte, nous estimons que cette forte interférence dans la marche et le secret des affaires constituerait un argument supplémentaire en faveur d'un relèvement du seuil de l'art. 4 P-ODiTr à 500 emplois à plein temps. À l'instar de l'art. 964^{bis} CO et comme déjà indiqué, les conditions relatives au total du bilan, au chiffre d'affaires et aux emplois à plein temps devraient à notre avis être cumulatives.

Espérant que nos remarques et nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Industriel, représentant de l'Union
suisse des arts et métiers

¹ Le texte se réfère cependant au système de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement en minerais et métaux. Nous vous prions s.v.p. de vérifier si une erreur s'est éventuellement glissée ici, étant donné que cet article concerne la chaîne d'approvisionnement dans le domaine du travail des enfants.